

Commune de Bourgneuf

Séance du conseil municipal du 11 avril 2018

N° délibération : D2018019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le onze avril, le conseil municipal de la commune de Bourgneuf, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOUHAUD, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 5 avril 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Présents : JOUHAUD Jean-Pierre, JOUANNETAUD Marinette, RIGAUD Régis, MARCON Carinne, SZCEPANSKI Laurent, CAPS Carmen, DEVAUX Géraldine, LALANDE Raymond, LAGRAVE Annick, CHAPUT Gérard, ALABAY Bayram, PIPIER Géraldine, SOULIE José, SARTOUX René, LE LUYER Gaëlle, SUCHAUD Michelle, MALIVERT Jacques

Absents ayant donné procuration :

Alain FINI a donné procuration à Jean-Pierre JOUHAUD

Elsa DUPHOT a donné procuration à Géraldine DEVAUX

Cigdem SERIN a donné procuration à Marinette JOUANNETAUD

Christian CHOMETTE a donné procuration à Gaëlle LE LUYER

Marie-Hélène POUGET CHAUVAT a donné procuration à René SARTOUX

Murielle VIOLA NOEL a donné procuration à Michelle SUCHAUD

Géraldine PIPIER a été élue secrétaire de séance.

Objet : Révision Générale du PLU - débat sur les orientations du PADD

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme le 19 juin 2013. Selon cette délibération, les objectifs de la révision du PLU prévoient :

- d'adapter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable aux dispositions des lois de Grenelle II conformément à l'article 20 de la loi N° 2011 12 du 5 juillet 2011,
- de favoriser l'extension ou l'installation d'exploitations agricoles et d'activités commerciales,
- de répondre à la demande d'installation d'une nouvelle population (parcelles privées, lotissement),
- que la révision porte sur une partie de la zone N et l'ensemble de la zone UF.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD :

- définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, puis du conseil communautaire de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal est appelé à débattre du projet de PADD de la Commune de Bourgneuf et donner un avis sur ce document.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD du PLU de la commune de Bourgneuf, composé de 9 propositions autour de 3 orientations de développement durable, à savoir :

- **Orientation 1** : assurer de manière durable et maîtrisée l'accueil de nouvelles populations : dans la mesure des capacités d'accueil de la commune, en organisant les déplacements et le dimensionnement des réseaux,
- **Orientation 2** : équilibrer l'organisation spatiale du territoire communal au regard du développement économique et touristique,
- **Orientation 3** : assurer le développement de la commune tout en s'inscrivant dans une démarche de développement soutenable et durable

A l'issue de cette présentation, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Madame Suchaud indique que pour redynamiser la Ville, on note au PADD notre engagement à être en capacité d'accueillir des populations. Nous avons la chance de bénéficier d'un territoire très beau mais avec des zones non constructibles en raison de la topographie notamment. Il convient de limiter le mitage des espaces naturels ou agricoles, mais Madame Suchaud s'inquiète de notre capacité réelle à accueillir des populations avec autant de contraintes. Elle se demande également quels sont les moyens dont on dispose pour la reconquête de l'habitat ancien. Monsieur Jouhaud rappelle que la loi nous demande de mettre œuvre une reconquête des centre villes, c'est en effet la question qui nous est posée. Monsieur Szcpanski ajoute que c'est aux élus ensemble d'avoir la capacité de répondre à cette problématique, d'être inventifs, de proposer des solutions.

Monsieur Sartoux considère que le style de rédaction du document est bureaucratique, que les orientations sont très générales et regrette que les citoyens n'aient pas été associés à cette rédaction. Madame Jouannetaud indique que cette rédaction est un cadre voulu par la loi. Monsieur Jouhaud ajoute que c'est une rédaction standard, que le ministère exige ces éléments liés au développement durable, à l'environnement notamment, pour s'assurer qu'ils soient bien mis en œuvre, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Il convient en effet de tendre vers ces orientations. Madame Jouannetaud rappelle que les élus et les citoyens ont été associés à l'élaboration de ce document. Plusieurs commissions y ont été consacrées, ainsi qu'une réunion publique.

Madame Suchaud regrette qu'il n'y ait eu que 5 personnes à cette réunion publique, car c'est l'avenir sur 10 ans que l'on prépare pour l'aménagement de la Ville. Monsieur Jouhaud rappelle l'importance de la procédure de révision générale du PLU. Par exemple, un terrain qui est actuellement constructible pourrait ne plus l'être au prochain PLU.

Madame Devaux rappelle que conformément à la réglementation, la phase de concertation obligatoire est également mise en œuvre, avec la mise à disposition pour la population de tous les documents relatifs à la révision générale du PLU en mairie, depuis le début de la procédure. Il y a également eu des articles dans le bulletin municipal plusieurs fois, ainsi que sur le site internet. Elle regrette de constater que le registre de concertation reste vide et que la population n'ait pas pris conscience de l'importance du document en cours de préparation. Malgré les actions envers la population, c'est un sujet qui reste perçu comme technique et complexe, pour les personnes qui n'ont pas l'occasion d'utiliser un PLU, à titre professionnel ou autre. On ne consulte le cadastre, par exemple, que si on a un besoin précis. Monsieur Szcepanski estime que la population ne connaît pas le PLU, ni même la signification de cet acronyme. Madame Jouannetaud note que la population ne se renseigne que quand ils ont un besoin précis, une demande concrète les concernant eux.

Monsieur Jouhaud indique son souhait de voir les procédures et les outils se simplifier pour réussir la reconquête de l'habitat ancien. Il conviendra que ce soit plus simple (couts, prêts,...) de réhabiliter que de construire sur un terrain vierge un bâtiment neuf peu qualitatif. Madame Suchaud déclare que l'ANAH a été victime de son succès. Monsieur Rigaud rappelle que la communauté de communes est intervenue en accompagnement des dispositifs de l'ANAH, aidant ainsi des familles modestes à réhabiliter des maisons, avec un certain succès. Madame Devaux rappelle que le dispositif ANAH existe toujours et qu'il reste incitatif.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, le débat est clos.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-2, L.151-5, L.153-12,

Vu la délibération de la commune de Bourgneuf en date du 19 juin 2013 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme communal et fixant les modalités de la concertation,

VU le transfert de la compétence en matière « de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », le 27 mars 2017 à la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, en application de l'article 136 de la loi ALUR n°2014-366,

Vu la délibération de la commune de Bourgneuf du 30 mars 2017, autorisant la communauté de communes Creuse Sud-Ouest à valider les étapes réglementaires et établir les actes nécessaires à l'achèvement de la procédure de révision générale du PLU de la commune de Bourgneuf,

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°107/109 en date du 17 mai 2017, décidant de poursuivre et achever la procédure de révision générale du PLU de la commune de Bourgneuf,

Vu les restitutions et échanges, avec les Personnes Publiques Associées et les membres des commissions municipales « urbanisme/environnement/tourisme » et « habitat/rénovation de quartiers/embellissement de la Ville », sur le diagnostic du territoire et l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable organisées les 29 novembre 2016, 24 janvier 2017, 10 avril 2017,

Envoyé en préfecture le 19/04/2018

Reçu en préfecture le 19/04/2018

Affiché le

SLO

ID : 023-212303002-20180411-D2018019-DE

Vu la présentation du projet de PADD aux Personnes Publiques Associées en réunion du 9 novembre 2017, aux commissions municipales « urbanisme/environnement/tourisme » et « habitat/rénovation de quartiers/embellissement de la Ville » le 27 mars 2018 et sous forme d'ateliers participatifs à la population le 9 novembre 2017,

VU les documents relatifs aux orientations générales proposées du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) proposées dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Bourgneuf.

La présente délibération sera transmise à la communauté de communes Creuse Sud Ouest, afin qu'elle puisse soumettre le projet de PADD de la Commune de Bourgneuf au débat du conseil communautaire.

Fait et délibéré en mairie le 11 avril 2018

Pour copie conforme

Au registre sont les signatures

Jean-Pierre JOUHAUD

Maire de Bourgneuf

certifié exécutoire le

reçu en préfecture le :

publié ou notifié le :

